



Jahrbuch für Annuaire du droit Migrationsrecht de la migration

2024/2025

Alberto Achermann
Cesla Amarelle
Véronique Boillet
Martina Caroni
Astrid Epiney
Peter Uebersax
(Hrsg./éds.)

S

Stämpfli
Verlag

Alberto Achermann
Cesla Amarelle
Véronique Boillet
Martina Caroni
Astrid Epiney
Peter Uebersax

Jahrbuch für Migrationsrecht
Annuaire du droit de la migration

2024/2025

Jahrbuch für Migrationsrecht

Annuaire du droit de la migration

2024/2025

Alberto Achermann

Rechtsanwalt und assoziierter Professor an der Universität Bern

Cesla Amarelle

Professeure à l'Université de Neuchâtel

Véronique Boillet

Professeure à l'Université de Lausanne

Martina Caroni

Professorin an der Universität Luzern

Astrid Epiney

Professorin an der Universität Freiburg

Peter Uebersax

Professor an der Universität Basel

(Hrsg./éds.)

Umschlaggestaltung: Magma, Bern

Publiziert mit Unterstützung des Staatssekretariats für Migration.

Bibliografische Information der Deutschen Nationalbibliothek

Die Deutsche Nationalbibliothek verzeichnet diese Publikation in der Deutschen Nationalbibliografie; detaillierte bibliografische Daten sind im Internet über <http://dnb.d-nb.de> abrufbar.

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek

La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche National-bibliografie; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

Alle Rechte vorbehalten, insbesondere das Recht der Vervielfältigung, der Verbreitung und der Übersetzung. Das Werk oder Teile davon dürfen ausser in den gesetzlich vorgesehenen Fällen ohne schriftliche Genehmigung des Verlags weder in irgendeiner Form reproduziert (z. B. fotokopiert) noch elektronisch gespeichert, verarbeitet, vervielfältigt oder verbreitet werden. Die Nutzung unserer Werke für Text- und Data-Mining behalten wir uns explizit vor.

Tous droits réservés, en particulier le droit de reproduction, de diffusion et de traduction. Sans autorisation écrite de l'éditeur, l'œuvre ou des parties de celle-ci ne peuvent pas être reproduites, sous quelque forme que ce soit (photocopies, par exemple), ni être stockées, transformées, reproduites ou diffusées électroniquement, excepté dans les cas prévus par la loi. Nous nous réservons expressément le droit d'utiliser nos œuvres à des fins de text- et data-mining

© Stämpfli Verlag AG Bern · 2025

© Stämpfli Editions SA Berne · 2025

ISBN 978-3-7272-1095-2

Bei Fragen zur Produktsicherheit

Hersteller: Stämpfli Verlag AG, Wölflistrasse 1, CH-3001 Bern,
verlag@staempfli.ch, www.staempflirecht.ch

Importeur EU: Brockhaus Commission GmbH, Kreidlerstrasse 9, DE-70806 Kornwestheim, gpsr@brocom.de, www.brocom.de



Der SchreibeR steht für unseren Anspruch, gemeinsam mit unseren Autorinnen und Autoren relevante und herausragende Inhalte zu produzieren.

printed in
switzerland

© Stämpfli Verlag AG Bern



Pratique pertinente pour la Suisse des organes des Nations Unies et du Conseil de l'Europe concernant la migration

Emma Gossin, Appoline Vallat et Nesa Zimmermann

Table des matières

I.	Introduction.....	499
II.	Nations Unies.....	500
	1. Organes principaux des Nations Unies.....	500
	2. Organes de la Charte relatifs aux droits de l'homme.....	503
	3. Organes de traités relatifs aux droits de l'homme	506
	4. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR)	508
III.	Conseil de l'Europe.....	510
	1. Assemblée parlementaire.....	510
	2. Comité des ministres	513
	3. Commissaire aux droits de l'homme	515
	4. Représentant spécial du Secrétaire général sur les migrations et les réfugiés (RSSG)	517
	5. Autres institutions du Conseil de l'Europe.....	518
IV.	Appréciation.....	524

I. Introduction

Ce chapitre propose un compte-rendu de la pratique relative à la migration des organes des Nations Unies et du Conseil de l'Europe pendant la période allant du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025. À ce propos, rappelons que la pratique de ces organes, certes de l'ordre de la *soft law*, constitue une ressource précieuse pour interpréter les obligations juridiques contraignantes des États, notamment celles issues des traités de droits humains ratifiés par la Suisse. En effet, si des instruments tels que les recommandations générales d'un organe de suivi conventionnel ne lient pas juridiquement les États, ils jouent néanmoins un rôle essentiel dans la clarification, la mise en œuvre concrète et le développement progressif des droits garantis par ces traités¹.

¹ À propos de la valeur juridique des recommandations générales en particulier, voir *Pascal Mahon/Anne-Laurence Graf/Nesa Zimmermann*, Interdiction de discriminer et champ d'application de la Convention d'Istanbul, Berne 2021, p. 10–11.

II. Nations Unies

1. Organes principaux des Nations Unies

a) Assemblée générale des Nations Unies

Dans le cadre de sa 79^e session, l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) a adopté plusieurs résolutions relatives au droit de la migration. La résolution *mondialisation et interdépendance : migrations internationales et développement*² effectue une analyse globale des enjeux actuels migratoires. Elle incite les États à anticiper les besoins du marché du travail et à investir dans la formation afin de favoriser l'intégration des populations migrantes (§ 8). Une meilleure reconnaissance des compétences et un soutien à la requalification contribueraient à renforcer leur inclusion (§ 15o). L'AGNU recommande aux États de faciliter un accès sans discrimination des migrant·e·s aux services de santé (§ 15b). Elle les appelle à respecter les droits humains et les libertés fondamentales des migrant·e·s, en portant une attention particulière aux femmes et aux enfants. Il faut mener des procédures respectant l'intérêt supérieur des enfants et empêcher leur détention (§ 15f–g). Il faut protéger les femmes migrantes contre les violences genrées et le harcèlement au travail, ainsi que leur garantir « un accès sûr et efficace à la justice » (§ 15m).

La vulnérabilité des femmes migrantes et l'importance de répondre à leurs besoins de protection sont soulignées dans plusieurs résolutions. L'AGNU encourage les États à adopter des mesures de prévention et de lutte contre la traite des femmes et des filles migrantes³ et à protéger ces dernières contre les pratiques de mutilations génitales⁴. L'AGNU précise également l'importance de leur garantir des conditions de travail dignes en particulier dans le domaine des soins et du travail domestique⁵.

Dans sa résolution concernant *les océans et le droit de la mer*⁶, l'AGNU souligne l'intensification du trafic des migrant·e·s par la voie maritime. Elle appelle les États à renforcer la coopération internationale et à soutenir les États du pavillon, les États du port et les États côtiers dans leurs efforts de lutte contre le trafic de migrant·e·s et la traite de personnes par mer (§ 145). En lien avec la traite d'êtres humains, l'AGNU demande aux États d'identifier les éventuelles victimes issues du flux migratoire et, le cas échéant, de leur accorder la protection et l'assistance nécessaires (§ 146). L'AGNU incite les

² Doc. UN n°A/RES/79/439, 10.12.2024.

³ Doc. UN n°A/RES/79/154, 19.12.2024.

⁴ Doc. UN n°A/RES/79/153, 19.12.2024.

⁵ Doc. UN n°A/RES/79/223, 23.12.2024.

⁶ Doc. UN n°A/RES/79/144, 16.12.2024.

États à ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrant·e·s par terre, air et mer (§ 147).

En lien avec la prévention du trafic de migrant·e·s, l'AGNU a adopté une résolution concernant *la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)*⁷. Elle y évoque l'importance d'une collaboration étroite entre les deux entités pour prévenir le trafic de migrant·e·s et invite les États membres à utiliser les ressources développées par INTERPOL à cette fin (§ 12).

L'AGNU a encore adopté une résolution concernant le *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*⁸, dans laquelle elle souligne l'importance de la coopération internationale et d'une répartition équitable des charges entre les États pour l'accueil des réfugié·e·s (§ 19). Elle s'inquiète en particulier des pressions exercées sur les pays d'accueil déjà fragilisés par des difficultés économiques et sociales (§ 21). L'AGNU regrette les refoulements et les renvois illicites perpétrés par certains États et rappelle que les obligations internationales de protection des réfugié·e·s doivent prévaloir sur les politiques nationales en matière d'asile (§ 42–43). Elle encourage les États à favoriser le « rapatriement librement consenti » des réfugié·e·s, lorsque les conditions le permettent (§ 71).

b) Secrétariat des Nations Unies

aa. Le Secrétaire général des Nations Unies

Dans son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation des Nations Unies (ONU)⁹, le Secrétaire général des Nations Unies (SGNU), ANTONIO GUTERRES, indique que, dans le cadre de la protection des enfants contre les conflits armés, l'ONU a instauré des « dialogues intergénérationnels » entre les enfants migrants et les responsables politiques, tout en menant des actions concrètes sur le terrain pour lutter contre les violences commises sur les enfants (p. 48). S'agissant de la défense des droits humains, le rapport souligne l'adoption de dispositifs de communication et de surveillance des agents de sécurité, visant à prévenir le recours à la violence. L'ONU a aussi mené des actions de lutte et de prévention contre les discriminations envers les minorités, notamment celles subies par les migrant·e·s (p. 60).

⁷ Doc. UN n°A/RES/79/136, 12.12.2024.

⁸ Doc. UN n°A/RES/79/156, 19.12.2024.

⁹ *Secrétaire général des Nations Unies, Rapport sur l'activité de l'Organisation 2024*, 19.9.2024.

bb. Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

En juillet 2024, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH), VOLKER TÜRK, a publié un rapport qui relate une réunion-débat concernant les violations des droits de l'homme commises sur les migrant·e·s en situation de transit¹⁰. Cette réunion-débat a été organisée à la suite d'une résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme (§ 3)¹¹. Le HCDH a relevé les « obstacles physiques et juridiques » qui empêchent les migrant·e·s de suivre le parcours migratoire officiel, les poussant à emprunter des voies illicites, souvent bien plus dangereuses. Durant leur voyage, les migrant·e·s peuvent alors être exposé·e·s à de multiples risques, notamment des violences, des enlèvements, des refus d'assistance vitale et des détentions arbitraires. À ces dangers, s'ajoutent une difficulté d'accès à la justice et une crainte de dénoncer les abus subis (§ 5). Le HCDH a rappelé la nécessité de surveiller les frontières afin de prévenir les atteintes aux droits de l'homme et engager la responsabilité des États réfractaires (§ 6). Au cours du débat, les participant·e·s ont précisé que les « discours préjudiciables et déshumanisants » vis-à-vis des migrant·e·s peuvent mener à leur exclusion sociale et à des « politiques attentatoires à leurs droits humains » (§ 20). Des efforts d'inclusivité ainsi qu'une campagne d'information et de prévention auprès des populations migrantes sont nécessaires pour protéger leurs droits (§ 20–21). Les participant·e·s ont condamné les législations et les pratiques adoptées par de nombreux États pour réprimer les migrations irrégulières, notamment la détention administrative, l'externalisation de la sécurité des frontières ou encore la prohibition de l'assistance humanitaire (§ 23). Certains États effectuent des expulsions collectives et des renvois sommaires, en violation du droit international. Lors de ces pratiques, des abus de pouvoir de la part des autorités ont été constatés tels que l'usage de la force, la confiscation des biens et le vol d'argent. Par ailleurs, de nombreux·se·s migrant·e·s en attente aux frontières vivent dans des « conditions déplorables, sans abris adéquats ni soins médicaux » (§ 37). Les participant·e·s se sont également préoccupé·e·s de la violation des garanties judiciaires des migrant·e·s comme le refus d'assistance juridique gratuite, le manque d'information sur leurs droits et les retards d'enquêtes (§ 40). Les participant·e·s ont aussi souligné que la détention administrative d'enfants doit impérativement être abolie car elle constitue une violation flagrante de l'intérêt supérieur de l'enfant (§ 38).

Le HCDH a également publié plusieurs articles concernant le respect des droits fondamentaux des migrant·e·s, appelant les États à faire preuve

¹⁰ Doc. UN n°A/HRC/57/32, 16.7.2024.

¹¹ Doc. UN n°A/HRC/RES/53/24, 21.7.2023.

d'inclusion et de compassion envers les personnes migrantes et à promouvoir ce discours au sein de l'ensemble des institutions de la société¹².

2. Organes de la Charte relatifs aux droits de l'homme

a) Conseil des droits de l'homme

Lors de sa 57^e session, le Conseil des droits de l'homme (CDH) a adopté une résolution générale sur les *droits humains des migrants*¹³. Le CDH exhorte les États à collaborer avec les institutions sociales et politiques pour prévenir les atteintes aux droits des migrant·e·s (§ 5). Il rappelle que les vulnérabilités spécifiques de certain·e·s migrant·e·s, notamment en raison du handicap, de l'âge et du genre, doivent être dûment considérées lors de la procédure (§ 7). Le CDH attend également des États qu'ils condamnent les actes de discrimination et de xénophobie à l'égard des migrant·e·s, notamment lorsque ceux-ci sont fondés sur des motifs religieux (§ 10). S'agissant de la protection des travailleur·euse·s migrant·e·s, le CDH demande aux États de collaborer avec les autorités civiles et internationales afin de prévenir les abus et l'exploitation, et garantir des conditions de travail équitables, incluant notamment « la liberté d'association et le droit à la négociation collective » (§ 20). Enfin, le CDH rappelle aux États l'importance de prévenir la violation des droits humains aux frontières et précise que la surveillance basée sur des « technologies numériques nouvelles et émergentes » doit respecter les exigences internationales en matière de sécurité et de protection de la personnalité des migrant·e·s (§ 22–23).

b) Procédures spéciales

aa. Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants

Durant la période considérée, le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, GEHAD MADI, a publié un rapport concernant la *protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations*¹⁴. Le rapport rappelle aux États les obligations posées par la Convention sur les droits de l'enfant, à savoir le principe de non-discrimination (art. 2), le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit à la vie et au développement (art. 6) et le

¹² HCDH, Pour une approche de la migration davantage fondée sur l'inclusion et la compassion, article du 17.1.2025, disponible ici : www.ohchr.org/fr > A la une > Articles (sauf indication contraire, les ressources en ligne ont été visitées pour la dernière fois le 25.5.2025).

¹³ Doc. UN n°A/HRC/RES/57/14, 11.10.2024.

¹⁴ Doc. UN n°A/79/213, 22.7.2024.

droit d'être entendu (art. 12). L'intérêt supérieur de l'enfant exige des États que les regroupements familiaux concernant des enfants soient facilités et traités en priorité (§ 21). Le maintien de l'unité familiale répond également à cet intérêt et l'expulsion d'un parent pour une infraction à la législation sur l'immigration est jugée disproportionnée (§ 24). S'agissant du contrôle aux frontières, les entretiens des enfants doivent être effectués par des professionnels de l'enfance et se limiter au contrôle de l'identité et à l'identification des personnes accompagnant ces derniers (§ 30). Les enfants non-accompagnés doivent se voir attribuer un·e représentant·e qui leur garantit une prise en charge « idéalement au sein d'un cadre familial », et avoir accès à la justice (§ 32). Le rapport dénonce également le recours abusif à la détention administrative d'enfants qui ne devrait être qu'une mesure de « dernier ressort » et « aussi brève que possible ». La détention d'enfants fondée uniquement sur leur statut irrégulier doit être abolie (§ 33). Par ailleurs, le rapport met en garde contre les risques de travail forcé des enfants migrants, en particulier ceux sans statut légal ou non-accompagnés, du fait des obstacles sociaux et financiers qu'ils rencontrent dans le pays d'accueil (§ 38). Les États doivent investir dans les services publics pour intégrer les enfants migrants à la société et leur donner accès aux soins, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant. À cet effet, l'introduction de pases-feu est nécessaire pour empêcher les autorités d'immigration d'obtenir des informations auprès des institutions en charge de ces enfants (§ 43). Le rapport insiste sur l'importance de consulter l'enfant sur toutes les questions qui le concerne (§ 52) et de soutenir son autonomisation (§ 53).

bb. Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, SIOBHÁN MULLALLY, a publié un rapport intitulé, *La traite des êtres humains : les questions de genre et la paix et la sécurité*¹⁵. Le rapport indique que la traite des êtres humains a été intégrée pour la première fois au Forum mondial sur les réfugiés, en décembre 2023, en tant que thématique liée à la protection des réfugié·e·s et des migrant·e·s (§ 6). Par ailleurs, le rapport souligne l'importance de l'engagement international des États pour la protection des « droits économiques, sociaux et culturels » qui constitue un levier fondamental pour prévenir la traite des personnes. À cet égard, la mise en œuvre effective de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille¹⁶ s'avère essentielle (§ 37).

¹⁵ Doc. UN n°A/79/161, 16.7.2024.

¹⁶ Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, 18.12.1990.

Le rapport rappelle aux États d'être particulièrement attentifs aux facteurs de vulnérabilité face à la traite d'êtres humains tels que le genre, l'orientation sexuelle, les statuts migratoires irréguliers et les difficultés socio-économiques (§ 52). En lien avec le changement climatique, le rapport précise que la perte des moyens de subsistance due aux impacts environnementaux négatifs contraint les populations à migrer et aggrave les violences faites aux femmes (§ 55). La Rapporteuse spéciale prie également les États de respecter l'objectif 10 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières¹⁷, qui vise à garantir l'accès à la justice aux victimes de la traite sans que celles-ci ne craignent d'être sanctionnées pour d'autres infractions connexes (§ 85).

cc. Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Durant la période considérée, la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ALICE JILL EDWARDS, a publié un rapport concernant la *torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*¹⁸. En lien avec la migration, la Rapporteuse spéciale dénonce les atteintes au principe du non-refoulement, notamment dans les États qui renvoient les Syrien·ne·s dans leur pays d'origine. Elle se déclare également préoccupée par les pratiques de torture infligées aux réfugié·e·s en Lybie (§ 16). Dans le cadre des auditions des victimes d'actes de torture de nature sexuelle, le rapport insiste sur l'importance d'adopter une attitude bienveillante et de laisser les victimes parler librement et sans interruption. À cet égard, les pratiques menées par les autorités d'immigration norvégiennes sont citées à titre d'exemple (§ 58). S'agissant toujours de la torture sexuelle, le rapport rappelle que selon les principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les « persécutions liées au genre » justifie l'octroi du statut de réfugié (§ 35).

dd. Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

En mai 2024, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, REEM ALSALEM, a publié un rapport sur la *prostitution et violence contre les femmes et les filles*¹⁹. La Rapporteuse spéciale souligne que les femmes et les filles victimes de discriminations multiples, notamment liées à leur statut migratoire, sont davantage exposées à

¹⁷ Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, 10.12.2018.

¹⁸ Doc. UN n°A/79/181, 18.7.2024.

¹⁹ Doc. UN n°A/HRC/56/48, 7.5.2024.

des risques de prostitution forcée (§ 8). Par ailleurs, les femmes migrantes sont souvent endettées en raison des coûts liés à leur parcours migratoire, ce qui les oblige à se prostituer pour rembourser leur créancier·e·s (§ 12). Le rapport indique que les proxénètes parviennent fréquemment à isoler les victimes et à confisquer leurs documents d'identité, les empêchant ainsi d'obtenir un statut migratoire stable et les exposant à un risque accru de renvoi (§ 13). En lien avec la réglementation juridique en matière de prostitution, le rapport dénonce les pratiques de certains États dans lesquels les « services d'immigration sont parfois impliqués dans le système prostitutionnel » (§ 28). La Rapporteuse spéciale appelle les États à mettre en place des services d'aide psychologique, sociale et financière pour les victimes de prostitution, quel que soit leur statut migratoire (§ 55g). Elle insiste également sur l'importance de renforcer la protection des femmes migrantes victimes de prostitution forcée au cours de leur parcours migratoire, et recommande de leur accorder un permis de séjour autonome (§ 55p).

3. Organes de traités relatifs aux droits de l'homme

a) *Comité contre la torture (CAT)*

Le CAT a reçu en juillet 2024, les renseignements donnés par la Suisse à la suite des observations finales concernant son huitième rapport périodique²⁰. Une partie de ces renseignements sont liés à la migration. Dans le cadre de ses *observations finales*²¹, le CAT avait requis une augmentation du budget accordé à la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) pour garantir l'exécution correcte de ses tâches (§ 18). Le Comité avait également dénoncé les contraintes exercées sur les migrant·e·s lors des retours en avion, notamment le fait d'attacher une personne à un fauteuil ou de menotter une femme qui doit allaiter (§ 21–22). Par ailleurs, le CAT se montrait préoccupé par la surpopulation carcérale et les conditions de détention en Suisse. Il rappelait l'interdiction de placer en détention des enfants de moins de 15 ans, même accompagnés de leur famille (§ 25–26).

Dans ses renseignements²², la Suisse a précisé que le budget alloué à la CNPT a été augmenté et vise à couvrir ses nouvelles missions telles que le « contrôle d'exécution des renvois » et la surveillance des centres fédéraux d'asile (§ 4). S'agissant des rapatriements par voie aérienne, les autorités suisses citent l'exemple du canton de Neuchâtel où les renvois s'effectuent « dans le respect du droit à la liberté personnelle, de la dignité humaine et de l'égalité de trai-

²⁰ Doc. UN n°CAT/C/CHE/FCO/8, 8.8.2024.

²¹ Doc. UN n°CAT/C/CHE/CO/8, 11.12.2023.

²² Doc. UN n°CAT/C/CHE/FCO/8, 8.8.2024.

tement » (§ 17). La surpopulation carcérale reste une problématique structurée en Suisse, en particulier dans les cantons latins. Si certains cantons, comme celui de Glaris, mettent en avant des modes alternatifs de détention, ceux-ci s'appliquent rarement aux migrant·e·s à cause de leur impossibilité d'exercer une activité professionnelle ou en raison d'un risque de fuite (§ 19, 23).

b) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

En novembre 2024, le CEDAW a reçu de la Suisse les renseignements faisant suite aux observations finales concernant le sixième rapport périodique²³. Le CEDAW avait publié ses observations finales en octobre 2022, recommandant à la Suisse de renforcer la protection des femmes migrantes victimes de violences conjugales en modifiant l'art. 50 LEI. Il avait également souligné l'importance d'encourager leur participation à la société²⁴. Dans ses renseignements²⁵, la Suisse a indiqué qu'en janvier 2025, l'art. 50 LEI a été modifié à la suite du retrait de la réserve à la Convention d'Istanbul, permettant ainsi une protection élargie des femmes migrantes victimes de violences conjugales. Un renforcement de la collaboration entre les autorités administratives et les centres d'aide aux victimes est également prévu (§ 25). Concernant la participation des femmes migrantes à la société, plusieurs cantons ont entrepris des mesures pour favoriser leur intégration au sein des administrations cantonales (§ 17).

En novembre 2024, le CEDAW a adopté une recommandation générale concernant la *représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision*²⁶. Le Comité souligne que les femmes peuvent être exposées à différentes formes de discrimination, qu'elles soient spécifiques – telles que le statut matrimonial ou la grossesse – ou systémiques, liées à des facteurs comme la race, la religion, le statut migratoire ou la situation économique. Pour atteindre la représentation paritaire au sein des institutions, les États doivent adopter une approche intersectionnelle et prendre en compte tous ces facteurs pour faciliter l'accès aux postes décisionnels (§ 27).

²³ Doc. UN n°CEDAW/C/CHE/FCO/6, 29.11.2024.

²⁴ Voir à ce sujet *Magali Baer/Bathsheba Huruy/Nesa Zimmermann*, Pratique des organes des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, in : *Jahrbuch für Migrationsrecht* 2022/2023, p. 593.

²⁵ Doc. UN n°CEDAW/C/CHE/FCO/6, 29.11.2024.

²⁶ Doc. UN n°CEDAW/C/GC/40, 25.11.2024.

c) *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)*

Au cours de la période considérée, le CERD a adopté une recommandation générale sur *l'égalité et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination raciale dans la jouissance du droit à la santé*²⁷. Par cette recommandation, le Comité rappelle les droits consacrés par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁸, en insistant sur la protection de la santé (§ 4). Le Comité souligne que l'accès à la santé et à la sécurité sociale doit être garanti pour toute personne, indépendamment de son origine ou de son statut social (§ 5). À cet égard, il demande aux États d'abolir les lois discriminatoires envers les migrant·e·s sans statut légal, notamment celles qui restreignent leur accès aux soins ou obligent les prestataires de services à les dénoncer à la police (§ 50b, o). Dans le domaine de l'emploi, les États sont tenus de veiller à ce que les minorités sociales ne soient pas plus exposées aux « risques d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ». Le Comité appelle également à lutter contre les formes de discriminations telles que « la ségrégation professionnelle » ou les inégalités dans l'embauche et la promotion (§ 21). Sur la question du genre, le Comité appelle les États à protéger les femmes migrantes contre les pratiques portant atteinte à leur santé comme « les mutations génitales féminines ou l'*ukuthwala* » et à les intégrer dans les politiques de prévention et de lutte contre ces actes (§ 25). Le Comité encourage également les États à adopter des stratégies pour améliorer la situation financière et sociale des minorités, dans une perspective de protection de leur santé. Cela inclut des programmes de prévention conçus pour les personnes sans assurance maladie telles que les migrant·e·s sans statut légal (§ 61).

4. **Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR)**

Durant la période considérée, l'UNHCR a publié plusieurs documents relatifs à la protection des réfugié·e·s dans le cadre de leur parcours migratoire. S'agissant des mouvements mixtes de population²⁹, l'UNHCR appelle les États à garantir la sécurité des routes migratoires et à fournir l'assistance humanitaire nécessaire aux frontières (p. 3). Il souligne l'importance d'identifier les besoins spécifiques des personnes migrantes dès leur arrivée, notamment celles ayant subi des traumatismes, et de les orienter vers les services appro-

²⁷ Doc. UN n°CERD/C/GC/37, 21.2.2025.

²⁸ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 21.12.1965 (RS 0.104).

²⁹ *UNHCR*, Strengthening protection and solutions in the context of mixed movements of refugees and migrants, juin 2024, <https://www.refworld.org>.

priés afin d'assurer une prise en charge adaptée (p. 3). Dans un autre document³⁰, l'UNHCR condamne les États qui ferment leur frontière ou rendent la procédure d'asile excessivement difficile sous prétexte de répondre à l'instrumentalisation des mouvements migratoires (p. 1–2). Même en cas d'arrivée massive de migrant·e·s, l'UNHCR rappelle que les États doivent respecter les garanties procédurales prévues par le droit international et procéder à une évaluation individuelle des besoins de protection (p. 8–9). L'UNHCR a également publié un papier de positions visant à lutter contre la détention arbitraire³¹. Il y dénonce les restrictions à la liberté des migrant·e·s lors de leur arrivée, notamment dans les aéroports, les zones de transit ainsi que les centres d'enregistrement (p. 7). En cas d'atteinte à la liberté de mouvement, les garanties procédurales des migrant·e·s telles que l'accès à l'information dans une langue comprise ainsi que l'assistance juridique doivent être respectées (p. 15–16).

L'UNHCR a également publié des directives opérationnelles concernant le regroupement familial et la protection des enfants migrants³². Il recommande aux États de réduire autant que possible les obstacles administratifs entravant l'exercice du droit au regroupement familial. Les exigences en matière d'intégration et d'indépendance financière doivent être analysées en fonction de la situation personnelle des migrant·e·s (p. 24). Les États doivent également reconnaître les difficultés pratiques rencontrées par les migrant·e·s pour réunir les preuves, notamment lorsque les documents sont inaccessibles dans le pays d'origine ou ont été détruits lors du trajet migratoire (p. 26). En lien avec la protection des enfants migrants, l'UNHCR souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être dûment considéré dans le cadre du regroupement familial. Les autorités sont tenues de motiver leurs décisions en application de ce principe (p. 31–32). L'UNHCR précise que, lorsqu'il s'agit de mineur·e·s non-accompagné·e·s, des recherches doivent être effectuées pour retrouver les membres de leur famille (p. 33).

S'agissant des procédures de renvoi, l'UNHCR a publié un document relatif aux centres de retours³³. Il y indique que des accords peuvent être conclus entre l'État d'accueil et un État tiers afin de faciliter le renvoi des migrant·e·s. À cet effet, des centres de retours situés dans le pays tiers peuvent accueillir les migrant·e·s qui s'opposent à un retour volontaire ou dont le renvoi vers

³⁰ *UNHCR*, Legal considerations on asylum and non-refoulement in the context of 'instrumentalization', septembre 2024, <https://www.refworld.org>.

³¹ *UNHCR*, Unlocking rights : towards ending immigration detention for asylum-seekers and refugees, septembre 2024, <https://www.refworld.org>.

³² *UNHCR*, Guidelines on international legal standards relating to family reunification for refugees and other beneficiaries of international protection, décembre 2024, <https://www.refworld.org>.

³³ *UNHCR*, The Need for Effective Returns Systems and the Potential Role of Return Hubs, mars 2025, <https://www.refworld.org>.

leur pays d'origine est temporairement impossible (p. 3). L'UNHCR souligne que le respect des normes internationales de protection des migrant·e·s doit être garanti dans l'État tiers, lequel doit également disposer de structures d'accueil suffisantes et adéquates (p. 4). Il précise par ailleurs que les enfants migrants ne doivent, en principe, pas être transférés dans des centres de retour (p. 3). Dans un autre document³⁴, l'UNHCR rappelle les garanties procédurales dans le cadre des renvois, notamment le droit à l'information, le droit à l'assistance juridique ainsi que les restrictions entourant le recours à la détention administrative.

III. Conseil de l'Europe

1. Assemblée parlementaire

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a rendu plusieurs résolutions pertinentes en lien avec la migration. Une première vise à *garantir des procédures d'asile conformes aux droits humains*³⁵. Cette résolution condamne la restriction du droit à l'asile, limité par certains États membres en réaction au nombre élevé de demandes d'asile, et les pratiques autorisant le refoulement de personnes migrantes vers des pays tiers sans garantie du respect de leur protection internationale par ces derniers (§ 3 et 4). Elle dénonce également l'instrumentalisation de la migration utilisée dans un but politique ou en tant que moyen de pression envers d'autres pays européens (§ 3). Il est relevé que « [...] les politiques de dissuasion ne se sont pas révélées efficaces pour améliorer la sécurité intérieure ni pour renforcer la protection des libertés civiles » (§ 6). L'importance de la garantie du respect des droits humains lors de procédures d'asile accélérées est soulignée (§ 5 et 8). Finalement, l'Assemblée parlementaire rappelle ses indications³⁶ sur le Pacte de l'Union européenne sur la migration et l'asile, comme ses craintes concernant la systématisation de la détention ou son regard favorable quant à la mise en place de mécanismes de contrôle indépendants des droits humains aux frontières (§ 13). Ces recommandations sont également valables pour la Suisse qui de-

³⁴ UNHCR, Observations on the european commission's proposal for a return regulation, mai 2025, <https://www.refworld.org>.

³⁵ APCE, Garantir des procédures d'asile conformes aux droits humains, RES 2555 (2024), 25.6.2024.

³⁶ Recommandations pouvant être trouvées dans : APCE, Pacte de l'Union européenne sur la migration et l'asile, RES 2416 (2022), 24.1.2022.

vra mettre en œuvre une partie du Pacte de l'UE sur la migration et l'asile d'ici 2026³⁷.

En lien avec ses préoccupations au sujet de la non-conformité au droit de demander l'asile et aux droits procéduraux des personnes migrantes par certains États membres, l'Assemblée parlementaire a rendu une résolution visant à *mettre fin aux expulsions collectives de personnes étrangères*³⁸, suite à un rapport du jurassien PIERRE-ALAIN FRIDEZ³⁹. L'Assemblée parlementaire s'inquiète en particulier de l'utilisation de listes de pays sûrs lors de l'expulsion de personnes étrangères ainsi que de la notion de « fiction juridique de non-entrée », qui sera accentuée par la mise en œuvre du Pacte de l'UE sur la migration et l'asile, et rappelle par exemple l'application extraterritoriale du principe de non-refoulement (§ 5 et 6). De plus, il est regretté que le motif de sécurité nationale et de protection des frontières puisse servir de justification à un assouplissement des garanties de droits humains accordées aux personnes étrangères (§ 11). La résolution rappelle diverses mesures permettant d'assurer ces garanties, comme l'importance de l'accessibilité des zones frontalières (§ 13) ainsi que l'accès à une assistance juridique (§ 23), et formule plusieurs recommandations afin de garantir le droit à un examen individuel (§ 16). Concernant les personnes particulièrement vulnérables, elle souligne l'importance d'un accueil et d'une intégration des mineur·e·s non accompagné·e·s mettant l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant (§ 21), ainsi que l'adoption de mesures de protection spécifiques pour les victimes de traite d'êtres humains (§ 24). Dans le cadre des accords de Schengen et Dublin, applicables à la Suisse selon ses accords d'association⁴⁰, cette résolution aborde l'importance de l'adoption de garanties effectives dans les plans nationaux de mise en œuvre du Pacte de l'UE sur la migration et l'asile (§ 15). Elle insiste également sur l'interdiction des expulsions collectives, y compris à l'intérieur des frontières de l'Union européenne (§ 20).

Le trafic illicite de migrant·e·s a été l'un des thèmes au cœur des activités du Conseil de l'Europe cette année. Dans cette perspective, l'Assemblée parlementaire a adopté une recommandation visant *une approche européenne commune pour lutter contre le trafic illicite de personnes migrantes*⁴¹. Elle estime

³⁷ SEM, Pacte de l'UE sur la migration et l'asile, 14.8.2024, disponible ici : [sem.admin.ch > Affaires internationales & retour > Coopération UE/AELE > Pacte de l'UE sur la migration et l'asile](https://sem.admin.ch/fr/affaires-internationales-et-retour/cooperation-ue-aele/pacte-de-lue-sur-la-migration-et-lasile).

³⁸ APCE, Mettre fin aux expulsions collectives de personnes étrangères, RES 2595 (2025), 8.4.2025.

³⁹ Rapport de Pierre-Alain Fridez, Mettre fin aux expulsions collectives de personnes étrangères, Doc. 16135, 21.3.2025.

⁴⁰ Politique européenne de la Suisse DFAE, Schengen/Dublin, 31.1.2025, disponible ici : <https://www.europa.eda.admin.ch/fr/accord-schengen-dublin>.

⁴¹ APCE, Une approche européenne commune pour lutter contre le trafic illicite de personnes migrantes, RES 2568 (2024), 1.10.2024.

que les États doivent adopter une approche pluridisciplinaire et internationale pour « [...] d'une part, viser à réglementer et à protéger la mobilité des personnes, et, d'autre part, renforcer les moyens destinés à enquêter sur les groupes criminels transfrontaliers [...] et à sanctionner ces groupes criminels. » (§ 2). Cette résolution met l'accent sur l'importance de ne sanctionner pénalement ni les personnes en quête de protection franchissant des frontières de manière irrégulière, ni les personnes leur apportant une assistance humanitaire (§ 9). L'Assemblée parlementaire souligne la nécessité d'adopter une définition et un cadre juridique communs entre les États européens, éventuellement par un futur instrument du Conseil de l'Europe en complément à des normes déjà en vigueur au niveau international (§ 10 et 12). Par ailleurs, une coordination du Conseil de l'Europe avec l'Union européenne – acteur stratégique dans ce domaine – est essentielle afin d'harmoniser les normes et améliorer l'interprétation des textes par les États membres (§ 14). Sur cette base, elle signale certains problèmes en lien avec la proposition de directive de la Commission européenne⁴² dans ce domaine, à laquelle la Suisse est liée en qualité d'État associé à Schengen (§ 15)⁴³.

L'Assemblée parlementaire a également adopté une résolution concernant *les personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile disparues*⁴⁴. Elle rappelle dans cette résolution l'obligation de traiter les défunts avec dignité et d'enquêter sur toutes les morts non naturelles ou illégales (§ 4 et 5). Cette résolution relève que le statut administratif des personnes migrantes ne doit en aucun cas faire obstacle aux mesures luttant contre leur disparition et l'attention particulière à porter aux personnes vulnérables, comme les femmes ou les mineur·e·s non accompagné·e·s (§ 10–12). La résolution se termine en soumettant diverses recommandations aux États membres, comme l'adoption d'une définition commune sur les personnes disparues ou encore la facilitation des transferts de documents aux familles (§ 25).

Durant la période sous considération, l'Assemblée parlementaire a aussi adopté une résolution établissant *l'immigration comme l'une des réponses au vieillissement démographique de l'Europe*⁴⁵. En conséquence du vieillissement démographique, ladite résolution souligne l'importance de la promo-

⁴² Commission européenne, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles minimales pour prévenir et combattre l'aide à l'entrée, au transit et au séjour non autorisés dans l'Union, et remplaçant la directive 2002/90/CE du Conseil et la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil, COM 2023/755 final, 28.11.2023.

⁴³ Confédération suisse, Trafic organisé de migrants en Suisse – Constats et défis, 18.12.2024, disponible ici : <https://www.news.admin.ch/fr/nsb?id=103622>.

⁴⁴ APCE, Personnes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile disparues – Un appel à clarifier leur sort, RES 2569 (2024), 1.10.2024.

⁴⁵ APCE, L'immigration, l'une des réponses au vieillissement démographique de l'Europe, RES 2586 (2025), 29.1.2025.

tion de l'intégration des migrant·e·s par le biais de l'adoption de mesures positives, comme des politiques d'intégration adéquates, des programmes créant des liens entre les communautés et des programmes de coopération intergénérationnelle et interculturelle (§ 6–11). Cette résolution repose sur le constat que l'immigration pourrait être la solution à la pénurie de main-d'œuvre à laquelle l'Europe fait face (§ 15). Finalement, le développement de politiques ayant pour but d'attirer des personnes migrantes hautement qualifiées, par exemple la mise en œuvre de la carte bleue européenne⁴⁶, est encouragé (§ 16).

Pour terminer, l'Assemblée parlementaire a adopté une résolution concernant des *solutions politiques immédiates et à long terme en soutien aux personnes déplacées d'Ukraine*⁴⁷. Elle met ainsi l'accent sur la protection et l'assistance accordées aux ressortissant·e·s ukrainien·ne·s au sein des États membres, ainsi que à la nécessité de prolonger la protection temporaire. Elle incite également sur l'adoption de mesures à long terme, comme les garanties d'accès au logement, à l'emploi et à l'éducation, ainsi que la protection des groupes vulnérables tels que les enfants. La Suisse a notamment prolongé le statut de protection S pour les personnes en provenance d'Ukraine jusqu'au 4 mars 2026, de même que les mesures de soutien liées au statut S⁴⁸.

2. Comité des ministres

Suite à la recommandation du Conseil de l'Europe sur la *protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées, et demandeuses d'asile* adoptée par le Comité des ministres en 2022⁴⁹, le Conseil de l'Europe a publié en mai 2024 un Guide quant à la mise en œuvre de cette Recommandation⁵⁰. Ce dernier établit une approche inclusive visant à garantir la protection de toutes les

⁴⁶ Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la Directive 2009/50/CE du Conseil.

⁴⁷ APCE, Un appel urgent à l'Europe et à ses partenaires : envisager des solutions politiques immédiates et à long terme en soutien aux personnes déplacées d'Ukraine, RES 2562 (2024), 27.6.2024.

⁴⁸ Conseil fédéral, Le statut de protection S est maintenu, 4.9.2024, disponible ici : <https://www.news.admin.ch/fr/nsb?id=102322>.

⁴⁹ Comité des Ministres, La protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, Recommandation CM/Rec (2022)17, 20.5.2022.

⁵⁰ Conseil de l'Europe, Guide to the implementation of the Council of Europe recommendation on protecting the rights of migrant, refugee and asylum-seeking women and girls, mai 2024.

femmes et filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile contre les actes de violence, d'exploitation et d'abus, ainsi qu'assurer la poursuite des auteurs⁵¹.

En mai 2024, le Conseil de l'Europe a également publié un document intitulé « After ratification : Promising practices to advance implementation of the Istanbul Convention » qui dresse l'état de la mise en œuvre de ladite convention dans 36 États afin d'identifier les défis ainsi que les bonnes pratiques au niveau national⁵². Ce document relève la pratique suisse comme prometteuse quant à ses divers services spécialisés pour les femmes victimes de violences, comme les services d'aide dans le cas de mariages forcés ou de mutilations génitales féminines – deux infractions dont sont principalement victimes les femmes ou filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile⁵³.

Lors de sa session de mai 2025, le Comité des Ministres a rendu un *rapport sur le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de Reykjavik*⁵⁴ deux ans après son adoption⁵⁵. Un chapitre fait état des différentes initiatives entreprises par le Conseil de l'Europe dans le domaine du trafic de migrant·e·s, comme la mise en place d'un comité d'expert·e·s chargé de rédiger une recommandation sur un potentiel nouvel instrument du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le trafic de migrant·e·s⁵⁶ ou les réunions du Réseau de procureurs du Conseil de l'Europe sur le trafic de migrants.

Durant cette même session, le Comité des Ministres a rendu un *rapport de synthèse sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne*⁵⁷. Celui-ci relève la bonne coopération dans les domaines de lutte contre la traite d'êtres humains, du trafic de migrant·e·s ou encore contre toutes les formes de torture et de mauvais traitements. Il souligne également la prise en compte de l'expertise du Conseil de l'Europe dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de l'UE sur la migration et l'asile.

⁵¹ *Division des migrations et des réfugiés*, Strengthening protection of migrant women, and Istanbul Convention monitoring in Ukraine, 19.6.2024, disponible ici : <https://www.coe.int/fr/web/migration-and-refugees/-/strengthening-protection-of-migrant-women-and-istanbul-convention-monitoring-in-ukraine>.

⁵² *Conseil de l'Europe*, After ratification : Promising practices to advance implementation of the Istanbul Convention, mai 2024.

⁵³ *Conseil de l'Europe*, After ratification : Promising practices to advance implementation of the Istanbul Convention, mai 2024, p. 34.

⁵⁴ *Conseil de l'Europe*, Unis autour de nos valeurs – Déclaration de Reykjavík, 2023.

⁵⁵ *Comité des Ministres*, 134^e Session du Comité des Ministres (Luxembourg 13–14 mai 2025) – Rapport sur le suivi de la Déclaration de Reykjavík – Mise en œuvre de la Déclaration de Reykjavík – Deux ans après (mai 2024 – mai 2025), CM(2025)50-final, 7.5.2025.

⁵⁶ Voir également ci-dessous, III.5.e).

⁵⁷ *Comité des Ministres*, Coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne – Rapport de synthèse sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, CM(2025)102-final, 7.5.2025.

3. Commissaire aux droits de l'homme

Le respect des droits humains dans les cas d'instrumentalisation de la migration, d'externalisation des procédures d'asile et de lutte contre le trafic de migrant·e·s a particulièrement intéressé le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe cette année.

Dans ses différents rapports d'activité de 2024⁵⁸, le Commissaire aux droits de l'homme MICHAEL O'FLAHERTY a pris la parole sur les récents développements dans le cadre de la lutte contre le trafic de migrant·e·s, portant l'attention sur la nécessité de mettre en place des routes migratoires sûres et légales afin de combattre les causes du trafic, et de ne pas criminaliser les actions humanitaires. Il a également déploré l'utilisation du motif de sécurité nationale par plusieurs États membres afin de justifier des mesures prises aux frontières risquant de violer les droits humains des personnes migrantes et leur accès à une protection internationale. Les stratégies mises en place par les États membres en réponse à l'instrumentalisation de la migration et la création de « zone tampon » par différents États membres sont préoccupantes au sens du Commissaire⁵⁹. Reconnaisant néanmoins les défis liés à l'instrumentalisation, le Commissaire s'est rendu en Finlande et en Pologne aux fins de faire cesser les retours de personnes migrantes sans examen individuel de leur demande d'asile, de garantir un accès juridique et humanitaire aux zones tampons, et de mettre en place un mécanisme frontalier indépendant de surveillance des droits humains. Le Commissaire s'est aussi indigné de l'intérêt grandissant des États membres pour l'externalisation des procédures d'asile, en prenant comme exemple le projet de loi britannique relatif à

⁵⁸ *Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe*, 2^e rapport d'activité périodique 2024, 1^{er} avril au 31 août, CommHR(2024)52, 6.11.2024 ; *Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe*, 3^e rapport d'activité périodique 2024, 1^{er} septembre au 31 décembre, CommHR(2025)12, 26.2.2025 ; *Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe*, Rapport annuel d'activité 2024, CommHR(2025)18, 7.4.2025.

⁵⁹ *Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe*, La Finlande doit rejeter le projet de loi sur l'instrumentalisation des migrations, protéger l'accès à l'asile et empêcher les expulsions sommaires, 17.6.2024, disponible ici : <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/finland-should-reject-the-draft-law-on-instrumentalisation-of-migration-protect-access-to-asylum-and-prevent-summary-expulsions> ; *Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe*, Chypre : le Commissaire, Michael O'Flaherty, s'inquiète de la situation des personnes migrantes ou demandeuses d'asile bloquées dans la zone tampon et des allégations de renvois sommaires de personnes interceptées en mer, 31.10.2024, disponible ici : <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/cyprus-commissioner-o-flaherty-expresses-concern-about-the-situation-of-migrant-and-asylum-seeking-people-stranded-in-the-buffer-zone-and-allegations-of-summary-returns-at-sea>.

la sécurité du Rwanda⁶⁰. La Suisse est aussi concernée par les risques que pose l'externalisation puisque différentes voix se sont élevées au niveau politique en sa faveur⁶¹. Par ailleurs, à la suite d'un postulat portant sur la conformité au droit suisse des renvois de personnes migrantes dans des États tiers, le Conseil fédéral a accepté de rédiger un rapport sur cette question⁶².

En lien avec le développement de la situation en Syrie l'année dernière, le Commissaire a mis en garde sur tout changement hâtif du traitement des demandes d'asile de Syrien·ne·s et a incité les États membres à continuer d'offrir des conditions d'accueil conformes aux droits humains aux personnes d'origine syrienne⁶³. Ces recommandations n'ont pas été suivies en Suisse : toutes les demandes d'asile de ressortissant·e·s syrien·ne·s ont été suspendues seulement deux jours après le renversement du gouvernement en Syrie, empêchant ainsi l'accès au travail et aux mesures d'intégration⁶⁴.

En outre, le Commissaire aux droits de l'Homme a soumis des observations écrites en qualité de tierce partie à la Cour européenne des droits de l'homme dans trois affaires – *C.O.C.G. et autres c. Lituanie, H.M.M. et autres c. Lettonie et R.A. et autres c. Pologne* – en raison d'allégations de renvois sommaires de personnes migrantes aux frontières entre ces États et celle de la Biélorussie⁶⁵. Le Commissaire condamne l'instrumentalisation de la migra-

⁶⁰ Voir aussi : *Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe*, La loi britannique sur le Rwanda suscite de vives inquiétudes en matière de droits humains, 23.4.2024, disponible ici : <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/serious-human-rights-concerns-about-united-kingdom-s-rwanda-bill>.

⁶¹ Interpellation parlementaire « Evolution du droit d'asile. Externaliser les procédures dans les pays tiers, endiguer les flux migratoires illégaux et offrir des perspectives économiques sur place » (24.4127).

⁶² Postulat « Etat des lieux sur les procédures d'asile et l'exécution des renvois à l'étranger » (23.4490).

⁶³ Voir aussi : *Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe*, Face à l'évolution de la situation en Syrie, les États membres du Conseil de l'Europe doivent éviter le renvoi précipité de réfugiés, 10.12.2024, disponible ici : <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/as-syria-shifts-council-of-europe-member-states-must-avoid-hasty-returns-of-refugees>.

⁶⁴ OSAR, Syrie : les procédures d'asile doivent se poursuivre, 10.12.2024, disponible ici : <https://www.osar.ch/communiqu-de-presse/syrie-les-procedures-dasile-doivent-se-poursuivre>.

⁶⁵ *Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe*, Third party intervention by the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe under Article 36, paragraph 3, of the European Convention on Human Rights, Application no. 17764/22, *C.O.C.G. and Others v. Lithuania*, CommHR(2024)43, 11.10.2024 ; *Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe*, Third party intervention by the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe under Article 36, paragraph 3, of the European Convention on Human Rights, Application no. 42165/21, *H.M.M. and Others v. Latvia*, CommHR(2024)44, 11.10.2024 ; *Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe*, Third party intervention by the Commissio-

tion, effectuée en l'espèce par la Biélorussie, et réaffirme que cette pratique ne justifie en aucun cas la violation de droits humains des personnes migrantes. Il a focalisé ses remarques sur la protection des droits aux frontières, comme le principe de non-refoulement qui ne doit être soumis à aucune limitation même si la personne concernée a traversé de manière irrégulière une frontière ou si l'État membre en question est soumis à un grand nombre d'arrivées de personnes migrantes⁶⁶. Il argumente également que les États membres ne peuvent interpréter l'arrêt *N.D. et N.T. c. Espagne*⁶⁷ dans le sens où celui-ci leur donnerait le droit de renvoyer les personnes migrantes arrivant depuis la Biélorussie sans examen individuel de leur demande d'asile au motif qu'elles ne se seraient pas présentées à un passage officiel de la frontière ou auprès d'une représentation diplomatique. Suite à sa visite en Grèce en février 2025, le Commissaire a publié un mémorandum concernant les contrôles aux frontières rappelant à nouveau l'impact considérable des renvois sommaires sur les droits humains⁶⁸.

4. Représentant spécial du Secrétaire général sur les migrations et les réfugiés (RSSG)⁶⁹

Le 15 janvier 2025, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe ALAIN BERSET a informé le Conseil des ministres de sa décision d'établir une Division des migrations et des réfugiés, en lieu et place du RSSG dès février 2025⁷⁰. Celle-ci assurera la poursuite du déroulement des activités selon le

ner for Human Rights of the Council of Europe under Article 36, paragraph 3, of the European Convention on Human Rights, Application no. 42120/21, *R.A. and Others v. Poland*, CommHR(2024)45, 11.10.2024 ; voir aussi : *Commissaire aux droits de l'Homme*, Interventions en qualité de tierce partie du Commissaire aux droits de l'Homme, disponible ici : <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/third-party-interventions>.

⁶⁶ Voir aussi : *Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe*, Oral intervention before the Grand Chamber in the case of *C.O.C.G. and Others v. Lithuania*, 12.2.2025, disponible ici : <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/oral-intervention-before-the-grand-chamber-in-the-case-of-c.o.c.g.-and-others-v.-lithuania>.

⁶⁷ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 février 2020, *N.D. et N.T. c. Espagne*, n^{os} 8675/15 et 8697/15.

⁶⁸ *Commissaire au droits de l'Homme du Conseil de l'Europe*, Memorandum on migration and border control, following the Commissioner's visit to Greece from 3 to 7 February 2025, CommHR(2025)16, 17.4.2025.

⁶⁹ Division des migrations et des réfugiés depuis février 2025.

⁷⁰ *Division des migrations et des réfugiés*, Council of Europe consolidates its action on migration and refugees, 10.2.2025, disponible ici : <https://www.coe.int/fr/web/migration-and-refugees/-/council-of-europe-consolidates-its-action-on-migration-and-refugees>.

*Plan d'action sur les personnes vulnérables dans le contexte de la migration et de l'asile en Europe (2021–2025)*⁷¹.

Le RSSG DAVID BEST a présenté en juin 2024 le *deuxième rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du Plan d'action pour la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile* – pour les travaux menés de janvier 2023 à avril 2024⁷². Celui-ci revient sur différents thèmes prioritaires, comme les personnes déplacées d'Ukraine, les mineur·e·s non accompagné·e·s, les femmes victimes de violences, le trafic de migrant·e·s, l'instrumentalisation et la mise en œuvre du Pacte de l'UE sur la migration et l'asile.

En écho à l'accent mis par le Conseil de l'Europe sur le trafic de migrant·e·s cette année, la deuxième conférence internationale sur le trafic de migrants, organisée par le Conseil de l'Europe et en particulier le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), a eu lieu en septembre 2024 afin de renforcer la coopération internationale pour la lutte contre le trafic des personnes migrantes⁷³.

5. Autres institutions du Conseil de l'Europe

a) Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)

En janvier 2025, le CPT a publié le rapport suite à sa visite en Suisse en mars 2024⁷⁴, ainsi que la réponse des autorités suisses⁷⁵. Ce rapport se concentre

⁷¹ *Conseil de l'Europe*, Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021–2025), août 2021.

⁷² *Conseil de l'Europe*, Deuxième rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du Plan d'action sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte de la migration et de l'asile en Europe (2021–2025), SG/Inf(2024)19, 19.6.2024 ; voir aussi : *Division des migrations et des réfugiés*, Le RSSG présente le 2^e rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du Plan d'action pour la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile, 19.6.2024, disponible ici : <https://www.coe.int/fr/web/migration-and-refugees/-/srsrg-presents-2nd-interim-report-on-implementation-of-the-action-plan-for-protecting-vulnerable-persons-in-migration-and-asylum-context>.

⁷³ *Division des migrations et des réfugiés*, Council of Europe calls for enhancing international cooperation in tackling migrant smuggling, 10.10.2024, disponible ici : <https://www.coe.int/fr/web/migration-and-refugees/-/council-of-europe-calls-for-enhancing-international-cooperation-in-tackling-migrant-smuggling>.

⁷⁴ *CPT*, Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 19 au 28 mars 2024, CPT/Inf(2025)01, 14.1.2025.

⁷⁵ *CPT*, Réponse du Conseil fédéral suisse au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite effectuée en Suisse du 19 au 28 mars 2024, CPT/Inf(2025)02, 14.1.2025.

sur différentes problématiques en lien avec le traitement des personnes en détention provisoire et des personnes privées de liberté par la police, comme la persistance des violences policières notamment à l'encontre de ressortissant·e·s étrangers·ères⁷⁶. Le CPT regrette que ses anciennes recommandations concernant les garanties accordées dans les cas de mauvais traitements par la police, la détention illégale ainsi que la surpopulation carcérale n'aient pas été suivies. Le Comité cite des mesures qui devraient être mises en œuvre en Suisse, comme la poursuite pénale d'agent·e·s de police pour cause de mauvais traitements, la révision des méthodes d'audition ou l'interdiction d'utiliser la contention dans un contexte policier.

Dans sa réponse, la Suisse répond de manière détaillée aux recommandations formulées par le Comité mais reste d'avis que l'appréhension ne correspond pas à une privation de liberté au sens strict et que les garanties procédurales sont rendues suffisamment effectives par le cadre juridique actuel. Les autorités cantonales ont affirmé qu'une enquête est ouverte pour chaque cas d'abus et ont également partagé des mesures prises afin de réduire la surpopulation carcérale. Malgré ces justifications avancées par les autorités suisses, peu de changements concrets ont été prévus, ceci étant d'autant plus complexe en raison de la structure fédéraliste suisse⁷⁷.

b) Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF)

Dans le cadre de la *Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022–2027)*, le CDENF a adopté en décembre 2024 le *rapport d'examen*⁷⁸ de la mise en œuvre de la *Recommandation du Comité des Ministres concernant un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration*⁷⁹. Ce rapport examine si et de quelle manière les États membres ont mis en œuvre ladite recommandation, et relève les pratiques prometteuses. Concernant la Suisse, le modèle de décentralisation du système de tutelle pose un risque s'agissant de la clarté et de la cohérence du cadre juridique et politique en question.

⁷⁶ CPT, 34^e rapport général, Activités 2024, 1^{er} janvier–31 décembre 2024, avril 2025.

⁷⁷ Pour ce qui concerne la mise en œuvre du droit international par les cantons suisses, voir : *Schmid et al.*, Les cantons face au droit international, Lausanne 2024 et *Miaz et al.*, Engaging with Human Rights, How Subnational Actors use Human Rights Treaties in Policy Processes, Cham 2024.

⁷⁸ *Comité directeur des droits de l'enfant (CDENF)*, Rapport – Examen de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2019)11 du Comité des Ministres aux États membres sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, CDENF(2024)06 final, 6.12.2024.

⁷⁹ *Comité des Ministres*, Un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, Recommandation CM/Rec(2019)11, 11.12.2019.

c) *Commission pour l'égalité de genre (GEC)*

La GEC, dont la Suisse assure la vice-présidence, a publié en mai 2024 sa *stratégie pour l'égalité de genre 2024–2029*⁸⁰. Celle-ci mentionne à de nombreuses reprises la migration, notamment en lien avec la protection et la promotion des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile. Afin de mettre en œuvre cette stratégie, la GEC a créé un groupe de travail, dont la Suisse fait partie⁸¹.

d) *Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO)*

Concernant la réserve de la Suisse à l'art. 59 de la Convention d'Istanbul⁸², il est noté dans le sixième rapport général du GREVIO que la Suisse a notifié son retrait en décembre 2024 avec effet dès janvier 2025⁸³. Ce changement intervient à la suite de la modification de l'art. 50 LEI adoptée par le Parlement en juin 2024, qui étend les catégories de personnes pouvant faire valoir des droits à la suite d'une dissolution⁸⁴. Il permet également l'application par analogie de cet article aux concubins au bénéfice d'une autorisation de séjour en raison d'un cas individuel d'une extrême gravité.

e) *Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)*

En lien avec les nombreux travaux des organes du Conseil de l'Europe concernant le trafic de migrant·e·s déjà présentés, le CDPC s'est également inté-

⁸⁰ *Conseil de l'Europe*, Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre (2024–2029), mai 2024 ; voir aussi : *Commission pour l'égalité de genre*, Stratégie pour l'égalité de genre, disponible ici : <https://www.coe.int/fr/web/genderequality/genderequality-strategy>.

⁸¹ *Commission pour l'égalité de genre*, Groupe de travail sur l'établissement de rapports sur la mise en œuvre de la Stratégie pour l'égalité de genre 2024–2029, disponible ici : <https://www.coe.int/fr/web/genderequality/working-group-on-reporting-in-the-implementation-of-the-ges-2024-2025>.

⁸² Pour un aperçu plus détaillé de cette réserve, voir l'édition précédente : *Baer/de Rivaz/Zimmermann*, Pratique des organes des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, in : *Jahrbuch für Migrationsrecht* 2023/2024, p. 508.

⁸³ *GREVIO*, 6^e rapport général sur les activités du GREVIO couvrant la période de janvier à décembre 2024, mai 2025.

⁸⁴ FF 2024 1449 ; voir aussi : *SEM*, Modifications des directives LEI, 1.4.2025, disponible ici : <https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/chronologie/2025-04-01-weisungsaenderung-aig.pdf.download.pdf/2025-04-01-weisungsaenderung-aig-f.pdf>.

ressé à cette question. En effet, lors de ses 85^e et 86^e réunion plénière⁸⁵, il a échangé notamment sur la faisabilité et la nécessité d'un éventuel instrument du Conseil de l'Europe dans ce domaine, ainsi que sur la nécessité d'une coordination entre les différentes positions des États membres, et a également donné son approbation pour le lancement de travaux sur une nouvelle recommandation concernant la lutte contre le trafic de migrant·e·s qui pourrait servir de base à une future Convention⁸⁶.

f) Comité européen de coopération juridique (CDCJ)

Le CDCJ s'est particulièrement impliqué dans la lutte contre l'apatridie chez les enfants, en s'inscrivant ainsi comme acteur au sein de la nouvelle Alliance mondiale pour mettre fin à l'apatridie, mise en place l'année dernière par le HCR⁸⁷. En effet, en novembre 2024, le CDCJ a examiné une étude de faisabilité quant à un instrument juridique non contraignant sur l'accès des enfants apatrides à la nationalité⁸⁸, conjointement à l'adoption de sa décision de réviser une recommandation sur la nationalité des enfants⁸⁹ avant fin 2026 afin d'y ajouter une liste de contrôle pour les gouvernements⁹⁰. De plus, un « recueil de bonnes pratiques concernant l'aide juridictionnelle et de représentation, d'accès à l'information ainsi qu'à la justice pour les enfants dans les procédures en matière de détermination de la nationalité ou de l'apatridie » devrait être rédigé jusqu'à fin 2025⁹¹.

⁸⁵ *CDPC*, 85^e réunion plénière du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), 19.6.2024, disponible ici : <https://www.coe.int/fr/web/cdpc/-/85th-plenary-of-the-european-committee-on-crime-problems-cdpc->; *CDPC*, La 86^e Réunion plénière du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) a lieu à Strasbourg, 22.11.2024, disponible ici : <https://www.coe.int/fr/web/cdpc/-/the-86th-plenary-meeting-of-the-european-committee-on-crime-problems-cdpc-takes-place-in-strasbourg>.

⁸⁶ *CDPC*, 85^{ème} Réunion plénière, Liste de décisions, CDPC(2024)04, 19.6.2024; *CDPC*, 86^{ème} Réunion plénière, Liste de décisions, CDPC(2024)10, 22.11.2024.

⁸⁷ Voir aussi : Global Alliance to End Statelessness, disponible ici : <https://statelessnessalliance.org>.

⁸⁸ *Comité européen de coopération juridique*, Etude de faisabilité sur un instrument juridique non contraignant concernant l'accès des enfants apatrides à la nationalité, février 2025.

⁸⁹ *Comité des Ministres*, Nationalité des enfants, Recommandation CM/Rec(2009)13, 9.12.2009.

⁹⁰ *Comité européen de coopération juridique*, Apatridie et accès à la nationalité, disponible ici : <https://www.coe.int/fr/web/cdcj/apatridie-et-acces-a-la-nationalite>.

⁹¹ Ibid.

g) *Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)*

Dans le cadre du troisième cycle d'évaluation, le GRETA a publié en juin 2024 son troisième rapport sur la Suisse dans lequel figurent également les réponses du gouvernement suisse⁹². Le GRETA remarque les améliorations réalisées par la Suisse dans la lutte contre la traite des êtres humains depuis son dernier rapport datant de 2019. Toutefois, malgré ces progrès, la Suisse devrait réagir face au faible nombre de poursuites et de condamnations en matière de traite, ainsi qu'à la durée des procédures jugées trop longues par le GRETA. Le groupe d'expert·e·s demande également à la Suisse de renforcer ses mesures dans différents domaines, par exemple l'indemnisation des victimes, la lutte contre la traite aux fins de l'exploitation au travail, ou l'assistance spécialisée pour les enfants et les demandeur·e·s d'asile victimes de traite. En outre, le nombre d'identifications de victimes potentielles dans le cadre des procédures d'asile ayant augmenté depuis quelques années, il est essentiel que la Suisse accorde un délai de rétablissement et de réflexion⁹³ à toutes les victimes présumées de nationalité étrangère, ainsi qu'un droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable dans un but humanitaire ou de coopération avec les autorités suisses. La recommandation du Comité des Parties est pendante⁹⁴.

En lien avec les cycles d'évaluation du GRETA, le Conseil de l'Europe a mis à disposition en mai 2024 un document s'intéressant à l'*impact pratique des travaux de suivi du GRETA* dans le but d'améliorer la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains – dans lequel figurent les efforts de la Suisse sur certains aspects suite à son premier et deuxième cycle d'évaluation⁹⁵.

Le Conseil de l'Europe a publié en mars 2025 un guide sur *l'approche financière de la lutte contre la traite des êtres humains*⁹⁶, se basant sur l'art. 23(3)

⁹² GRETA, Rapport d'évaluation – Suisse, Troisième cycle d'évaluation, L'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains, GRETA(2024)09, 20.6.2024.

⁹³ Voir aussi : GRETA, Note d'orientation sur la période de rétablissement et de réflexion (Article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains), THB-GRETA(2024)14, septembre 2024.

⁹⁴ Voir : GRETA, Suivi de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains – Suisse, disponible ici : <https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/switzerland1>.

⁹⁵ Conseil de l'Europe, Impact pratique des travaux de suivi du GRETA pour améliorer la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, mai 2024.

⁹⁶ Conseil de l'Europe, L'approche financière de la lutte contre la traite – Evaluation de la mise en œuvre de l'article 23(3) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Etats parties, Etude préparée par Nathalie Le Rousseau-Martin, mars 2025.

de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains⁹⁷ qui impose aux États Parties de confisquer les produits des infractions résultant de la traite des êtres humains, ainsi que sur le troisième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par le GRETA⁹⁸. Ce document démontre que des progrès sont attendus quant au nombre d'avoirs criminels issus de la traite des êtres humains effectivement confisqués par les États Parties.

h) Congrès des pouvoirs locaux et régionaux

En adéquation avec les remarques générales du GRETA, le Congrès a adopté en mars 2025 une nouvelle résolution afin d'améliorer *les moyens de lutter contre la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation au travail*⁹⁹. Visant une approche multi-niveaux et multidisciplinaire, il demande aux gouvernements des États membres de prendre en compte les autorités locales, régionales et les associations actives sur le terrain lors de l'élaboration de leur stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains¹⁰⁰. La prévention et la sensibilisation des citoyen-ne-s, la certification éthique des entreprises, le niveau de flexibilité des autorités ou encore l'allocation de ressources localement afin de garantir un soutien spécialisé aux victimes de traite des êtres humains ont été relevées.

i) Comité directeur pour les droits humains (CDDH)

En raison de l'utilisation toujours plus fréquente de la notion de « pays tiers sûrs » par les États membres – davantage depuis l'émergence des projets

⁹⁷ Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains, RO 2013 475.

⁹⁸ GRETA, L'approche financière de la lutte contre la traite des êtres humains : nouvelle étude sur la mise en œuvre de l'article 23(3) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 3.3.2025, disponible ici : <https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/-/the-financial-approach-to-combating-trafficking-in-human-beings-new-study-on-the-implementation-of-article-23-3-of-the-council-of-europe-convention-on-action-against-trafficking-in-human-beings>.

⁹⁹ *Congrès des pouvoirs locaux et régionaux*, Donner aux villes et aux régions les moyens de lutter contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, RES 510 (2025), 26.3.2025.

¹⁰⁰ *Congrès des pouvoirs locaux et régionaux*, Villes et régions d'Europe en première ligne pour lutter contre la traite des êtres humains, 27.3.2025, disponible ici : <https://www.coe.int/fr/web/congress/-/european-cities-and-regions-on-the-front-line-in-the-fight-against-human-trafficking>.

d'externalisation¹⁰¹ –, le CDDH a été chargé par le Comité des Ministres d'étudier la nécessité et la faisabilité de la mise à jour d'une recommandation datant de 1997 portant sur cette notion¹⁰² et établissant des lignes directrices sur son application¹⁰³. Il a mis en place un Groupe de rédaction sur la notion de pays tiers sûrs (CDDH-PTS) qui a tenu sa première réunion en mars 2025 et qui devrait adopter son étude d'ici mi-2026¹⁰⁴.

IV. Appréciation

La thématique de la migration continue à occuper les différents organes des Nations Unies et du Conseil de l'Europe. Plusieurs préoccupations transversales ressortent : la persistance des renvois sommaires et des expulsions collectives, l'externalisation croissante des procédures d'asile, la normalisation de la détention – y compris d'enfants –, le trafic d'êtres humains ainsi que l'instrumentalisation politique des mouvements migratoires. Les risques systémiques de discrimination, de violences basées sur le genre, ou de violation des garanties procédurales sont soulignés de manière répétée.

Dans leurs travaux, les organes des Nations Unies et du Conseil de l'Europe mettent un accent sur la situation des personnes particulièrement vulnérables, telles que les personnes mineures non accompagnées, les femmes migrantes, ou encore les victimes de la traite d'être humains. Ce focus ne devrait toutefois pas faire oublier que le statut migratoire est, en lui-même, une source de vulnérabilité structurelle et que les personnes migrantes sont particulièrement à risque de subir des violations de leurs droits humains.

Si l'ensemble des documents résumés dans le présent chapitre est pertinent pour la Suisse, qui se doit d'appliquer ses obligations internationales en matière de droits humains, certains thèmes la concernent plus particulièrement. À ce propos, certaines évolutions du droit suisse ont été saluées comme de bonnes pratiques – citons en particulier la modification de l'art. 50 LEI et le retrait de la réserve à l'art. 59 de la Convention d'Istanbul. Néanmoins, des problèmes subsistent, par exemple s'agissant des garanties procédurales lors des renvois, de la détention des personnes migrantes, de l'accès à la protec-

¹⁰¹ Voir aussi : *OSAR*, Politique d'asile, l'Europe tend à externaliser ses responsabilités, 3.8.2023, disponible ici : <https://www.osar.ch/publications/opinion/politique-dasile-leurope-tend-a-externaliser-ses-responsabilites>.

¹⁰² *Comité des Ministres*, Lignes directrices sur l'application de la notion de pays tiers sûrs, Recommandation N° R(97)22, 25.11.1997.

¹⁰³ *CDDH*, Notion de pays tiers sûrs (CDDH-PTS), disponible ici : <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-intergovernmental-cooperation/safe-third-country-concept>.

¹⁰⁴ *CDDH*, 1^{re} réunion du groupe de rédaction sur la notion de pays tiers sûrs, 4.–6.3.2025, disponible ici : <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-intergovernmental-cooperation/-/safe-third-country-concept>.

tion pour les victimes de traite ou de la cohérence des régimes de tutelle cantonaux. Dans ces domaines, les pratiques suisses doivent encore davantage prendre en compte les standards internationaux.

À travers l'ensemble de leur travail, les organes des Nations Unies et du Conseil de l'Europe ne cessent de souligner l'importance d'une approche de la migration fondée sur les droits humains (*human-rights based approach*). Ceci est d'autant plus crucial que les droits humains les plus fondamentaux des personnes migrantes sont aujourd'hui parfois frontalement remis en question. Ce *backlash* se traduit par exemple dans des démarches de la part de certains États membres visant à restreindre le champ d'action de la Cour européenne des droits de l'homme, dont la jurisprudence est considérée comme trop favorable aux personnes migrantes par certains gouvernements,¹⁰⁵ alors que la doctrine ne manque pas de critiquer cette même jurisprudence comme étant très restrictive¹⁰⁶.

¹⁰⁵ https://www.governo.it/sites/governo.it/files/Lettera_aperta_22052025.pdf. Pour la réponse du Conseil de l'Europe, voir <https://www.coe.int/en/web/portal/-/alain-berset-on-the-joint-letter-challenging-the-european-court-of-human-rights>.

¹⁰⁶ Marie-Bénédicte Dembour, The Migrant Case Law of the European Court of Human Rights: Critique and way forward, in: Başak Çali/Ledi Bianku/Iulia Motoc (éds), Migration and the European Convention on Human Rights, Oxford 2021, p. 19; Cathryn Costello, The Human Rights of Migrants and Refugees in European Law, Oxford 2015, p. 325.

